

Tableau récapitulatif

<i>Pouvoirs</i>	<i>Bases légales</i>
Compétence de l'AIPN et de l'OLAF	Article 86 du statut des fonctionnaires de l'UE paragraphe 2.
Enquêtes administratives et procédure disciplinaire	Article 86 et annexe IX du statut des fonctionnaires de l'UE.
Création et pouvoirs de l'OLAF (absence de pouvoirs disciplinaires et judiciaires <i>stricto sensu</i>), le seul véritable titulaire de pouvoirs disciplinaires étant l'AIPN.	Décision 1999/352 du 28 avril 1999 de la Commission européenne. Règlement (UE, EURATOM) n° 883/2013 du Parlement Européen et du Conseil.
L'Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières (ISIF) est une instance indépendante au plan fonctionnel qui doit être avertie en cas d'irrégularités financières en vertu des dispositions du règlement financier. Cette instance ne dispose pas pour autant de pouvoirs d'investigation <i>stricto sensu</i> et partage dans certains cas ses compétences avec l'OLAF.	Articles 60, paragraphe 6, et 66, paragraphe 4, du règlement financier; articles 74 et 75 des modalités d'exécution du règlement financier. Pour la Cour des comptes européenne: décision n° 43-2007 du 17 juillet 2007. Règlement intérieur de l'ISIF.

Droit du fonctionnaire	Base légale
1) Droit à une enquête administrative avant toute procédure disciplinaire destinée à étayer les faits reprochés.	Articles 1 ^{er} , 2, paragraphe 2, et 3 de l'annexe IX du statut des fonctionnaires de l'UE (arrêt du Tribunal de la fonction publique du 8 mars 2012: Kerstens/Commission européenne, point 90).
2) Présomption d'innocence	Article 48 de la Charte des droits fondamentaux. Arrêt du 8 juillet 2008 dans l'affaire T-48/05, Franchet et Byk/Commission.
3) Devoir de confidentialité de l'OLAF lors de ses enquêtes, ainsi que de l'ISIF lors de ses vérifications.	Article 10 du règlement (UE, EURATOM) n° 883/2013. Considérant 5 du règlement intérieur de l'ISIF.
4) Droit d'un individu à être informé, dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui, et droit à disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense, pour autant que cela ne nuise pas à l'enquête en cours.	Article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme. Article 16.5 des instructions de l'OLAF sur les procédures d'enquête. Article 4 de la décision modèle annexée à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999.
5) Droit d'être informé par l'AIPN de la fin de l'enquête, des conclusions de l'enquête et, <u>sur demande</u> du fonctionnaire intéressé, des documents en rapport direct avec les allégations formulées.	Article 2, paragraphe 2, de l'annexe IX du statut des fonctionnaires de l'UE.
6) Droit d'être informé <u>par écrit</u> par l'AIPN lorsque, sur la base du rapport d'enquête, aucune charge ne peut être retenue.	Article 3 de l'annexe IX du statut des fonctionnaires de l'UE.
7) Au cours de la procédure disciplinaire, l'AIPN a l'obligation de transmettre au fonctionnaire concerné tous les éléments à charge ou à décharge, ainsi que le dossier le concernant. Les enquêtes de l'OLAF doivent elles aussi se faire à charge <u>et</u> à décharge.	Article 12, paragraphe 2, de l'annexe IX du statut des fonctionnaires de l'UE.
8) Lorsque le conseil de discipline émet un avis, il doit en informer le fonctionnaire concerné dans un délai de deux mois.	Article 18 de l'annexe IX du statut des fonctionnaires de l'UE.

<p>9) Droit à une bonne administration de la justice: le fonctionnaire a le droit d’être entendu avant qu’une mesure individuelle ne l’affecte personnellement, ce droit pouvant toutefois être reporté pour des raisons de confidentialité. Il s’applique tant durant les procédures disciplinaires que devant le conseil de discipline, lors de l’enquête elle-même ou lorsque l’AIPN doit rendre sa décision.</p> <p>Le fonctionnaire faisant l'objet d'une enquête de l'ISIF est convoqué à un entretien, au cours duquel il a la possibilité de s’exprimer sur des faits le concernant. Néanmoins il peut également refuser de s’y rendre.</p>	<p>Article 41 de la Charte des droits fondamentaux. Articles 1, 11 et 22 de l’annexe IX du statut des fonctionnaires de l’UE.</p> <p>Décision n° 99-2007 de la Cour des comptes, du 12 décembre 2007, portant dispositions générales d’exécution concernant la conduite des enquêtes administratives.</p> <p>Articles 12 et 13, paragraphe 2, du règlement intérieur de l’ISIF.</p>
<p>10) Le fonctionnaire européen a également le droit de ne pas s’incriminer lui-même.</p>	<p>Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 octobre 2010.</p> <p>Article 16.5 des instructions de l’OLAF sur les procédures d'enquête.</p>
<p>11) Le fonctionnaire peut se prévaloir du respect du principe de proportionnalité, c'est-à-dire que les moyens mis en œuvre dans le cadre d'une enquête doivent être limités au strict nécessaire, sans empiéter de façon disproportionnée sur les droits du fonctionnaire. Cela concerne également la durée de l’enquête, qui ne doit excéder «une période raisonnable» par rapport «aux circonstances et à la complexité de l’affaire», ce qui correspond au droit de tout individu à voir ses affaires traitées dans un délai raisonnable, le contraire étant considéré comme contraire à une bonne administration de la justice. Le principe de proportionnalité s’applique au cours de la phase d’instruction, ainsi que dans le cadre de la procédure disciplinaire <i>stricto sensu</i> et de son ouverture, mais aussi pour les travaux menés par l’ISIF.</p>	<p>Règlement (UE, EURATOM) n°883/2013 et, en ce sens: arrêt du 8 juillet 2008 dans l'affaire T-48/05, Franchet et Byk/Commission.</p> <p>Article 41 de la Charte des droits fondamentaux.</p> <p>Proportionnalité : considérants 23 et 49 articles 5 paragraphe 1, 6 paragraphe 1 et 7 paragraphe 5.</p> <p>Durée : Article 15 paragraphe 1 « le Comité de surveillance suit en particulier l’évolution concernant [...] et la durée des enquêtes</p> <p>Règlement intérieur de l’ISIF, considérant 2.</p>
<p>12) De même, bien que n’étant pas péremptoires, les délais fixés dans le statut doivent être respectés. Toutefois, le <u>seul dépassement</u> de ce délai raisonnable <u>ne saurait remettre en question la procédure et la décision</u> en découlant, sauf si ce dépassement a une influence sur le contenu même de la décision, en privant par exemple le fonctionnaire de la possibilité de se défendre.</p>	<p>Articles 18 et 22 de l’annexe IX du statut des fonctionnaires de l’UE.</p>

<p>13) Respect des droits de la défense.</p>	<p>Article 48 de la Charte des droits fondamentaux. Pour les vérifications de l'ISIF, voir le considérant 5 du règlement intérieur.</p>
<p>14) Lors de ses perquisitions, l'OLAF doit disposer d'une habilitation écrite, mais il n'a pas accès au domicile ou aux comptes bancaires. L'ISIF, qui ne dispose pas de pouvoirs d'investigation, ne peut pas non plus effectuer de perquisition. Les membres du personnel de l'Office effectuent leurs tâches sur production d'une habilitation écrite dans laquelle sont indiquées leur identité et leur qualité. Le directeur général délivre une telle habilitation indiquant l'objet et le but de l'enquête ainsi que les bases juridiques pour effectuer ces enquêtes et les pouvoirs d'enquête en découlant.</p>	<p>Article 7, paragraphe 3, du règlement (UE, EURATOM) no 883/2013.</p>
<p>15) Droit d'être assisté par la personne de son choix (que la procédure prévoit ou pas l'intervention du conseil de discipline). Ce droit est également reconnu lorsque, dans le cadre d'une vérification de l'ISIF, le fonctionnaire concerné doit faire valoir ses observations. Celles-ci peuvent être présentées soit par le fonctionnaire soit par son représentant.</p>	<p>Article 6, paragraphe 3, point c, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés. Articles 13, paragraphe 3, et 16, paragraphe 1 de l'annexe IX du statut des fonctionnaires de l'UE. Arrêt du 17 décembre 1981 dans l'affaire Demont/Commission. Article 16.5 des instructions de l'OLAF sur les procédures d'enquête. Article 12, paragraphe 2, du règlement intérieur de l'ISIF.</p>
<p>16) Le fonctionnaire dispose de 15 jours, à partir de la réception de toutes les pièces de la procédure, pour préparer sa défense avec la personne qui l'assiste.</p>	<p>Article 13, paragraphes 1 et 2, de l'annexe IX du statut des fonctionnaires de l'UE.</p>
<p>17) L'équité, notion plus abstraite, peut néanmoins être elle aussi revendiquée par le fonctionnaire.</p>	<p>Règlement (UE, EURATOM) n°883/2013, considérant 12.</p>
<p>18) Tous les autres droits inscrits dans les traités, ainsi que les libertés fondamentales doivent également être respectés, notamment le droit à la vie privée. L'OLAF s'est à plusieurs reprises engagé à les respecter et ils pourront donc lui être opposés au motif qu'il a un devoir de cohérence. Ce devoir de cohérence pourra aussi être invoqué à l'égard de l'ISIF.</p>	<p>Règlement (EU, EURATOM) n°883/2013, considérant 12.</p>

Protection des données

<i>Droits des fonctionnaires</i>	<i>Base légale</i>
<p>19) Toute personne a droit à ce que ses données à caractère personnel soient protégées et traitées loyalement, à des fins déterminées, sans changement de finalité. Ce traitement doit se faire avec le consentement de la personne concernée ou en vertu d'obligations légales, de façon licite et non excessive par rapport à la finalité de l'enquête(*).</p> <p>(*) Toutefois, un certain nombre d'exceptions sont possibles pour prévenir, détecter ou poursuivre des infractions pénales, pour sauvegarder les intérêts économiques ou financiers de l'UE ou d'un État membre, ou pour garantir les droits et libertés d'autrui. Il existe également une exception quant à l'interdiction du changement de finalité en cas de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales graves.</p>	<p>Article 8 de la Charte des droits fondamentaux. Article 4, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 45/2001. Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001.</p> <p>Article 5, points a), b) et d), du règlement (CE) n° 45/2001.</p> <p>Article 20 du règlement (CE) n° 45/2001.</p> <p>Article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001.</p>
<p>20) Le fonctionnaire peut demander l'effacement de données collectées si leur traitement par l'OLAF, par l'ISIF ou par l'AIPN est illicite</p>	<p>Article 16 du règlement (CE) n° 45/2001.</p>
<p>21) Droit à la vie privée (qui, en cas d'enquête, peut se manifester notamment par l'impossibilité, d'ouvrir des enveloppes marquées «Personnel » ou «Privé» ou de consulter des dossiers individuels).</p>	<p>Article 7 de la Charte des droits fondamentaux. Article 8 de la CEDH. Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme: S et Marper/Royaume-Uni (point 67), Niemietz/Allemagne, du 16 décembre 1992, et Amann/Suisse, du 16 février 2000.</p>
<p>22) Le dossier individuel de chaque fonctionnaire est confidentiel.</p>	<p>Article 26, paragraphe 8 du statut des fonctionnaires de l'UE.</p>

<p>23) Le traitement de données à caractère personnel doit être sécurisé afin d'empêcher tout accès, copie ou transmission non autorisés.</p> <p>En outre, le transfert des données collectées est strictement encadré et limité à des destinataires disposant des compétences nécessaires et pouvant garantir un niveau de protection adéquat, que ce transfert soit le fait de l'ISIF, de l'OLAF ou de l'AIPN.</p> <p>Il faut également notifier aux tiers à qui les données ont été communiquées toute modification ou tout effacement de celles-ci.</p>	<p>Article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.</p> <p>Articles 7, 8 et 9 du règlement (CE) n° 45/2001.</p> <p>Article 17 du règlement (CE) n° 45/2001.</p>
<p>24) Droit de connaître l'identité du responsable du traitement.</p> <p>Ce droit doit toutefois être nuancé dans certains cas, notamment pour la poursuite d'infraction pénales (voir à cet égard la note (*) du point 19).</p>	<p>Article 12 du règlement (CE) n° 45/2001.</p>
<p>25) Droit d'accès (à nuancer dans certains cas: voir à cet égard la note (*) du point 19).</p>	<p>Article 13 du règlement (CE) n° 45/2001.</p>
<p>26) Droit de rectification (à nuancer dans certains cas: voir à cet égard la note (*) du point 19).</p>	<p>Article 14 du règlement (CE) n° 45/2001.</p>
<p>27) Droit au verrouillage des données collectées (à nuancer dans certains cas: voir à cet égard la note (*) du point 19).</p>	<p>Article 15 du règlement (CE) n° 45/2001.</p>
<p>28) Les télécommunications restent confidentielles (sauf en cas d'enquête ou de procédure disciplinaire où cette confidentialité peut être levée). Il en va de même pour les données relatives au trafic.</p>	<p>Articles 20, paragraphe 1, 36 et 37 du règlement (CE) n° 45/2001.</p>
<p>29) Ne pourront pas non plus être collectées par l'OLAF, l'ISIF ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire les données à caractère ethnique, politique ou religieux, qui font l'objet d'une interdiction stricte de traitement.</p>	<p>Article 10 du règlement (CE) n° 45/2001.</p>

<p>30) À l'issue d'une investigation interne de l'OLAF, les dossiers sont conservés entre 10 et 20 ans. De même, dans le cadre des procédures disciplinaires, les sanctions dans les dossiers individuels sont en pratique conservées durant la carrière du fonctionnaire, puis pour une durée indéterminée, mais le fonctionnaire a la possibilité d'introduire <u>une demande en vue d'effacer</u> certaines sanctions de son dossier individuel.</p>	<p>Article 27 de l'annexe IX du statut des fonctionnaires de l'UE.</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001.</p>
<p>31) Lorsque l'AIPN décide de clôturer l'affaire sans infliger de sanction disciplinaire, le fonctionnaire peut demander à ce que cette décision figure dans son dossier individuel (ce qui, selon le CEPD, n'est toutefois pas forcément souhaitable).</p>	<p>Article 22 de l'annexe IX du statut des fonctionnaires de l'UE.</p>
<p>32) En cas de violation concernant la protection des données, le fonctionnaire peut saisir le CEPD, qui œuvrera de concert avec le DPO pour la protection des droits, voire même le médiateur européen en cas de mauvaise administration.</p>	<p>Articles 24 à 26 et 41 à 48 du règlement (CE) n° 45/2001.</p> <p>Article 24 du TFUE.</p>
<p>33) L'institution concernée veille à ce que le traitement des réclamations émanant de fonctionnaires s'étant acquittés de leurs obligations au titre de l'article 22bis ou 22ter soient traitées de manière confidentielle et dans les délais (l'institution est tenue d'adopter des règles internes, notamment sur la procédure de traitement des plaintes et sur la protection des intérêts légitimes des dénonciateurs d'abus)</p>	<p>Article 22 quarter du Statut des fonctionnaires</p>

Johan VAN DAMME
Marc-Matthieu BOSCHIAN-CAMPANER
Dominique SAVONITTO